

**NOMBRE DE
MEMBRES**

En exercice : 43

Présents et
représentés : 27
Pouvoirs de vote : 5

Absents non
représentés : 11

Nombre de suffrages
exprimés :
Pour : 33
Contre :
Abstentions :

Date d'affichage
03/03/2026

Acte rendu
exécutoire après
envoi en Sous-
Préfecture le :

03/03/2026

**Délibération
n°2026-043**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six février, le Conseil Communautaire s'est réuni, après convocation légale faite le dix-huit février sous la présidence du Président, Monsieur Philippe GERARDY.

Etaient présents :

ANDRIN Rémy, BAZIN Alain, BERTOLINI Emmanuel, BOURGON Mickaël, BRIZION Daniel, BURAK Christian, CHRISTOPHE Gérard, COLIN Jean-Paul, DUPUIS Fabrice, FRANCOIS Maryse, FRANIATTE Jean Paul, GAGNEUX Christian, GAUCHE Joël, GERARDY Philippe, HABLOT Emeric, LAHAYE Philippe, LEONARD Robert, LETURC Michel, MAGUIN Christophe, MITTAUX Jean Marie, NATALE Jean, NICOLAS Jean Michel, PARROT Joël, PATON Jean-Christophe, PORCHON Eric, SCHMIT Sylvie, TRICHON Laurent,

Etai(ent) excusé(s) :

**COPPEY Céline,
HENRY Charlène** ayant donné son pouvoir à GERARDY Philippe,
LANG Régis ayant donné son pouvoir à FRANIATTE Jean-Paul,
LECLERC Marie Françoise ayant donné son pouvoir à DUPUIS Fabrice,
LEFORT Francis,
VALENCIN Evelyne ayant donné son pouvoir à PATON Jean-Christophe,
RONDEAU Elise ayant donné son pouvoir à BOURGON Mickaël,
SAIDANI Vincent ayant donné son pouvoir à HABLOT Emeric.

BERTRAND Chantal, DEBEUX Michel, DOBIN Bernadette, HUMBERT Jocelyne, LEMAIRE Aline, LEPEZEL Christelle, PAYONNE Philippe, PETER Vincent.

RECÙ LE

03 MARS 2026

**SOUS-PREFECTURE DE VERDUN
(Meuse)**

**Objet : Arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
PLUi**

La procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal engagée en mai 2022 arrive aujourd'hui à une étape structurante. Le projet est désormais stabilisé dans l'ensemble de ses composantes et peut être formellement arrêté par le Conseil communautaire.

Il ne s'agit pas encore de l'approbation définitive du PLUi, mais d'une étape intermédiaire obligatoire prévue par le Code de l'urbanisme. L'arrêt du projet permet d'en figer le contenu avant sa transmission pour avis aux personnes publiques associées, puis son passage à l'enquête publique.

Depuis la délibération de prescription, le document a été élaboré en collaboration étroite avec les communes membres. Le Conseil communautaire a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). La concertation avec le public s'est déroulée tout au long de la procédure et son bilan a été approuvé par délibération distincte. Le projet intègre par ailleurs les exigences liées à l'évaluation environnementale.

Le dossier soumis à l'arrêt comprend le rapport de présentation, le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit et graphique ainsi que les annexes.

L'arrêt du projet ouvre désormais une nouvelle phase : sa transmission pour avis à l'État, aux collectivités et organismes concernés, aux chambres consulaires, à la CDPENAF et à l'Autorité environnementale. Ces partenaires disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. À l'issue de cette consultation et après prise en compte des avis rendus, le projet sera soumis à enquête publique.

Entendu le présent exposé,

VU

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5211-6-3 et L. 5214-16 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L. 131-1 à L. 131-7, L. 151-1 à L. 153-30, R. 104-23 à R. 104-25, R. 151-1 à R. 151-53 et R. 153-1 à R. 153-21 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCOT) applicable sur le territoire communautaire ;

Vu les documents avec lesquels le plan local d'urbanisme intercommunal doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte en application des articles L. 131-1 à L. 131-7 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du 21 janvier 2021 portant transfert volontaire de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » à la Communauté de communes du Pays d'Étain ;

Vu la délibération n° 2022-055 du 19 mai 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui s'est tenu au sein du Conseil communautaire le [date], conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme ;

Vu le bilan de la concertation dont le Conseil communautaire a pris acte par délibération distincte en date du 26/02/2026 ;

Vu les pièces constitutives du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal comprenant notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement écrit et graphique et les annexes ;

CONSIDÉRANT

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal a été élaboré en collaboration avec les communes membres conformément à l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la concertation s'est déroulée pendant toute la durée de l'élaboration du projet conformément aux modalités fixées par la délibération de prescription ;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal est en état d'être arrêté au sens de l'article L. 153-14 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le territoire communautaire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé ;

Considérant que le projet de PLUi est soumis à évaluation environnementale en application des articles L. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme et qu'il sera transmis pour avis à l'autorité environnementale postérieurement à son arrêt ;

Considérant que le projet de PLUi est susceptible d'entraîner une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers et qu'il doit, à ce titre, être soumis pour avis à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) conformément à l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à mains levées, à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : D'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Pays d'Étain.

Article 2 : Conformément aux articles L. 153-16 et R. 153-4 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté sera transmis pour avis :

- À Monsieur le préfet de la Meuse ;
- À Monsieur le Président du Conseil régional Grand Est ;
- À Monsieur le Président du Conseil départemental de la Meuse ;
- Aux présidents des établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes ;
- Aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale limitrophes ;
- Aux maires des communes membres ;
- Au président de l'autorité organisatrice de la mobilité compétente sur le territoire ;
- Au président de la Chambre de commerce et d'industrie ;
- Au président de la Chambre de métiers et de l'artisanat ;
- Au président de la Chambre d'agriculture ;
- À la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- À l'Autorité environnementale ;
- Ainsi qu'à toute personne publique ayant demandé à être consultée.

Conformément à l'article R. 153-4 du code de l'urbanisme, les personnes publiques consultées disposent d'un délai de trois mois pour émettre leur avis. À défaut de réponse dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Article 3 : À l'issue de la phase de consultation des personnes publiques associées et après prise en compte des avis émis, le projet de PLUi sera soumis à enquête publique conformément aux articles L. 153-19 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 4 : Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération :

- Fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de communes du Pays d'Étain et dans les mairies des communes membres ;
- Sera publiée sur le Géoportail de l'urbanisme ;
- Sera transmise à Monsieur le préfet de la Meuse.

Article 5 : d'autoriser le Président à signer tout document et à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Etain le 27/02/2026



Le Président,
Philippe GERARDY

Recours, informations des usagers. « La présente délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication en recommandé avec accusé de réception : - soit par un recours gracieux, adressé au président ; - soit par un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière – CO 20038 – 54036 Nancy Cedex – le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient suite au silence gardé par le président à l'issue d'une période de deux mois ».

